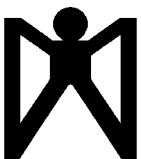
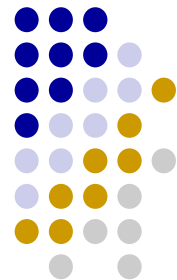




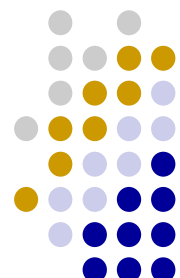
# Incarcération : la seule solution ?

**Un aperçu des alternatives  
à l'incarcération**

Marie-Christine Lavoie



Groupe de défense des droits des détenus de Québec © 2007 Toute reproduction interdite sans avoir obtenus l'autorisation préalable





## TABLE DES MATIÈRES

Préface	4
I – Contexte et introduction	6
II – Le Sursis	9
III – La surveillance électronique	14
IV – Le cautionnement et la détention préventive	19
V – La probation	25
VI – Les travaux communautaires	30
VII – L'amende	34
VIII – Solution humiliation : des tendances inquiétantes	37
IX – Conclusion	43
Sources	44



## PRÉFACE

Notre système de justice et correctionnel québécois est à bout de souffle. Alors que le taux global de criminalité diminue, nos prisons sont remplies à pleine capacité et pourtant, les gens se sentent de moins en moins en sécurité.

La stratégie actuelle consiste à avoir trop souvent et indifféremment à l'incarcération comme principal moyen de lutte contre la criminalité mais elle n'est pas, dans bien des cas, la mesure la plus efficace.

Malheureusement, les efforts jusqu'ici déployés pour trouver des solutions de rechanges à l'incarcération n'ont pas vraiment réussi à diminuer considérablement notre taux d'incarcération. Elles sont peu reconnues comme étant une option crédible aux yeux du public. Pourtant, nous ne pouvons plus nous permettre de maintenir ce haut niveau d'emprisonnement, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan social. Il existe pourtant une panoplie de mesures alternatives à l'incarcération qui ont fait preuve de leur efficacité dans divers pays.

Devant faire face à de nouveaux défis, le Québec, tout comme l'ensemble des sociétés occidentales, est appelé à se questionner sur le rôle et la place de l'État dans l'économie et la société. Si le débat porte souvent sur l'économie, l'éducation et la santé, le système de justice pénal échappe largement aux remises en question. Pourtant, de nombreux pays ont pris le virage des alternatives à l'incarcération qui, on le sait, constitue la mesure la plus dispendieuse.

L'aspect économique n'est pas le seul à justifier une remise en question. On ne compte plus le nombre d'études qui ont démontré que le système pénal a de nombreuses lacunes et que souvent, il fait preuve d'inefficacité. D'ailleurs, beaucoup de criminologues s'entendent pour dire que la prison, c'est « l'école du crime ». Pourtant, le Québec continue d'avoir recours trop fortement à l'emprisonnement et on y envoie des gens qui ont commis des infractions sommes toutes mineures.

Le taux d'incarcération au Canada est passé à 110 prisonniers par tranche de 100 000 habitants en 2006. Bien que moins élevé qu'aux États-Unis, le taux d'incarcération canadien est de loin supérieur à celui de la majorité des pays occidentaux. De plus, le nombre de personnes en détention qui sont dans l'attente de leur procès ou le prononcé de leur peine dépasse maintenant le nombre d'adultes condamnés dans les prisons provinciales et territoriales.

Il est plus que jamais nécessaire de revoir l'utilisation de l'emprisonnement qui pourtant, ne devrait être utilisé qu'en dernier recours et lorsque la personne représente une réelle menace pour la société.



Quelles sont donc les solutions alternatives à l'incarcération qui s'offrent à nous? Quels sont les avantages de ces sentences? Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec s'est penché sur la question et présente dans ce texte, un aperçu de diverses mesures substitutives à la prison.



## I – Contexte et introduction

La Direction générale des services correctionnels du Québec l'avoue elle-même dans son document *Évolution des politiques pénales et du discours à propos de l'emprisonnement au Canada et au Québec de 1969 à 1999* : le système carcéral a reçu son lot de critiques depuis sa création il y a plus de deux cent ans. Il est certain que compte tenu de sa gravité et de sa fonction, l'emprisonnement suscite depuis longtemps bon nombre de questionnements et de controverses.

### Un peu de contexte

C'est vers la fin des années 60, toutefois, que s'entame au Québec comme dans l'ensemble du Canada un nouveau type de réflexion : **l'incarcération est-elle un moyen normal et efficace de réprimer la criminalité ?** Au pays et sur le plan international, on note une production intellectuelle accrue sur le sujet, ainsi que la publication de plusieurs études sérieuses et bien documentées.

Si auparavant les chercheurs s'intéressaient principalement au délinquant lui-même et aux causes de la criminalité, on remet en question au cours des décennies 70 et 80 la pertinence même du système carcéral et de l'emprisonnement tels qu'ils ont toujours existé. Aux États-Unis, la revue de criminologie *Crime and Delinquency* consacre en 1975 un numéro entier sur l'utilisation de l'emprisonnement. Les différents auteurs qui y participent s'entendent : **les délinquants qui ne sont pas classés dangereux ne devraient pas être emprisonnés.** En effet, les études démontrent que les prisons sont inefficaces, qu'elles sont génératrices de criminalité et qu'elles détruisent tout autant les personnes qui y sont incarcérées que celles qui y travaillent.

La même année, le philosophe français Michel Foucault publie un essai qui aura de l'influence, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Il y relève que les critiques formulées depuis longtemps contre le système carcéral sont toujours d'actualité : la prison ne diminue pas la criminalité, elle constitue plutôt l'école du crime et fabrique même indirectement des délinquants en appauvrissant la famille du détenu. En fait, **la prison « désocialise »**. Au Québec, la revue *Criminologie* publie elle aussi un numéro spécial sur l'emprisonnement en 1976. On y souligne comment le système judiciaire n'a pas su traduire les principes d'égalité effective des citoyens devant la loi.

D'autre part, **le recours abusif à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes** y est décrié. En bref, les experts dénoncent à partir des années 60 l'incarcération systématique des contrevenants, le manque d'efficacité de l'emprisonnement comme moyen de remédier à la délinquance, l'absence de



mesures visant la réhabilitation et le tort que cause la détention aux détenus et à leur famille.

De manière concomitante à ces réflexions des milieux académiques, des études et rapports ayant pour objectifs l'instauration de changements sont commandés au Canada, au fédéral comme au provincial. La *Commission sur l'administration de la justice en matière criminelle au Québec* examine à la fin des années 60 le système carcéral. Elle conclut entre autres que **les châtiments n'empêchent pas la récidive**, et que l'incarcération doit être jugée sévèrement puisqu'elle « ne possède pas la capacité de réhabilitation qu'on pourrait [en] attendre ». Elle relève aussi combien **il peut coûter plus cher de punir que de surveiller et réhabiliter**.

Au Canada, le rapport Ouimet, la *Commission de réforme du droit* (CRD) et la *Commission canadienne sur la détermination de la peine* (CCDP) font des constatations qui demeurent indéniablement pertinentes aujourd'hui. Selon le rapport Ouimet, « **la prison classique arrache l'individu à ses devoirs envers sa famille, son milieu, son éducation et son travail et elle l'isole dans une société anormale où il est exposé à un code de valeurs établi par des criminels** ». Selon la CRD, trois principes devraient guider les autorités lors de décisions relatives à l'emprisonnement : le principe de **justice**, qui requiert que l'emprisonnement ne soit pas une sanction disproportionnée à l'infraction commise; le principe de **humanité**, qui veut que la sanction ne doit pas être plus sévère que ce qui est absolument nécessaire; et le principe de **économie**, qui exige qu'on essaie de réduire au minimum le sacrifice imposé à la société, au système pénal, à la personne contrevenante et à sa famille.

Pour améliorer les performances du système correctionnel, le recours au **milieu ouvert** doit être favorisé, ainsi que la **participation du milieu communautaire**. Pour sa part, la CCDP énonce que l'incarcération est **au mieux un échec partiel**, et que la logique impose d'en recommander **l'usage le plus pondéré possible**.

Au Québec, le rapport Thiffault conclut en 1978 dans le même sens que la CRD : il faut prévoir, par un changement législatif, « **des mesures alternatives à l'emprisonnement** comme sanction pour toutes les infractions aux lois et règlements provinciaux ainsi qu'aux règlements municipaux ». De son côté, le rapport Landreville met l'accent sur la **surpopulation des prisons** et les **coûts qu'engendre le système**. Des recommandations formulées par le rapport, on retiendra notamment celles concernant la nécessité de favoriser le recours à des **mesures d'encadrement autres que la détention préventive** et d'introduire dans le Code criminel le dédommagement, les travaux communautaires et l'assignation à résidence, de même que celle de **ne pas augmenter le nombre de cellules disponibles au Québec**.



Différentes suites ont été données aux travaux et rapports de ces nombreux comités. Notons entre autres au Québec l'élaboration d'une philosophie générale dans les domaines de la réhabilitation et de la réinsertion sociale; la reconnaissance de la participation communautaire; l'introduction formelle des travaux communautaire et du sursis ainsi que la publication du document *Mission, valeurs et orientations*, dans lequel les Services correctionnels québécois se donnent l'objectif de mettre en place toute une gamme de mesures de substitution à l'incarcération.

Le fédéral modifie pour sa part en 1995 le *Code criminel* pour y introduire l'utilisation de mesures de rechange à l'incarcération tels le dédommagement et le sursis, ainsi que l'obligation d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes que l'emprisonnement lorsque les circonstances le justifient.

### **Les défis d'aujourd'hui**

À l'heure où l'on envisage des partenariats public/privé pour remédier aux difficultés se rattachant à la gestion de la détention et à ses coûts, où les finances publiques sont si serrées que les dirigeants ne sont même pas en mesure de mettre en œuvre la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec* et dans le contexte où la surpopulation des établissements de détention prouve que l'on a encore trop fortement recours à l'incarcération, il est plus que jamais d'actualité de se pencher sur les alternatives à l'emprisonnement.

Force est de constater que les problèmes liés à l'incarcération dénotés par les divers comités mis sur pied au fil des ans ne se sont pas évanouis dans la nature et n'ont pas tous été réglés par l'introduction de certaines mesures alternatives. Dans les faits, on remarque de nouvelles tendances, telles l'utilisation des mesures censées remplacer l'emprisonnement comme ajout aux périodes de détention. Peut-on encore, dans ces cas, qualifier ces mesures d'« alternatives » à l'incarcération ? Par ailleurs, le profil de la criminalité change. De nouveaux courants font surface. Devrait-on favoriser le recours à la surveillance électronique, à la justice alternative ?

Nous vous interrogeons : connaissez-vous bien les alternatives à l'incarcération présentement utilisées et les obstacles qu'elles entraînent ? Ces alternatives pallient-elles, en pratique, aux multiples écueils et difficultés relevés par les divers experts et spécialistes ? En existe-t-il d'autres ?



## II - Le Sursis

Depuis sa création en 1996, la peine d'emprisonnement avec sursis reste source de controverse. La plupart des gens en saisissent mal sa nature. Une enquête réalisée à l'échelle nationale par Angus Reid en 1999, soulignait que moins de la moitié des gens interrogés ont pu identifier, parmi un choix de réponses possibles, une définition juste de la condamnation avec sursis. Dans notre grande série sur les alternatives à l'incarcération, nous espérons vous démystifier cette mesure.

### Qu'est-ce que l'emprisonnement avec sursis ?

On l'appelle également l'ordonnance de sursis, et il s'agit d'une peine qui a été introduite au Code criminel par le législateur canadien dans le cadre de sa réforme sur la détermination des peines de 1996. Selon les autorités fédérales<sup>1</sup>, cette mesure vise entre autres la réduction du recours excessif à l'emprisonnement. Elle fait en sorte qu'une personne contrevenante, **puisse** éviter l'incarcération en **purgeant sa peine au sein de la collectivité tout en étant sujet à certaines conditions et à certains contrôles.**

En théorie, l'ordonnance de sursis est accessible à toute personne contrevenante trouvée coupable d'une infraction pour laquelle aucune peine minimale n'est prévue, mais n'excédant pas une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Le tribunal doit toutefois être convaincu qu'il n'y a aucun danger pour la sécurité de la communauté et prendre en considération les articles 718 à 718.2 du Code criminel qui énoncent que la sanction à imposer doit favoriser la réinsertion sociale des personnes délinquantes et être proportionnelle à la gravité de l'infraction ainsi qu'au degré de responsabilité de celle-ci.

Le sursis doit dissuader quiconque de commettre des infractions et isoler au besoin le délinquant la personne contrevenante du reste de la société. Un juge devrait également prendre en compte, les circonstances de l'infraction et son obligation d'examiner la possibilité d'avoir recours à des sanctions moins sévères lorsque les circonstances le justifient.



## Quelles sont les mesures de contrôles et de surveillance ?

Sauf pour certaines activités (études, emploi, exercice de la religion et l'accès à des soins de santé), la personne contrevenante est assignée à résidence, et ce, jusqu'à 24h/24h si le tribunal en juge la nécessité.

Au Québec<sup>2</sup>, elle fait l'objet d'une surveillance par un agent de probation qui élabore, avec la personne contrevenante, son plan d'intervention où sont déterminées les mesures nécessaires afin de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion sociale. L'agent effectue de 4 à 6 vérifications téléphoniques par semaine et d'une à deux « visites surprises » à domicile mensuellement. Il a le pouvoir de demander la modification des conditions **facultatives** déterminées par le tribunal.

Tout manquement aux conditions imposées, **qu'elles soient obligatoires ou facultatives**, sera  **systématiquement** signalé à un procureur de la couronne et est susceptible d'entraîner pour la personne contrevenante les conséquences suivantes :

- la modification de ses conditions facultatives ;
- la suspension du sursis et la détention pour une partie du reste de la peine à purger ;
- la fin de son sursis et son entrée en détention.

## L'arrêt Proulx, un jugement important !

En 2000, la Cour Suprême, le tribunal de dernière instance (**dont les décisions sont importantes puisqu'elles sont suivies par toutes les cours inférieures du pays**), se prononçait sur l'emprisonnement avec sursis dans l'affaire *Proulx*<sup>3</sup>. En résumé, la cour y a unanimement déterminé les principes suivants<sup>4</sup> :

- l'emprisonnement avec sursis a été établi à la fois pour réduire le recours à l'incarcération et pour accroître l'application des principes de la justice réparatrice au moment de la détermination de la peine. Il doit avoir des **objectifs correctifs et de réadaptation** ;
- le sursis est différent de la probation et *il doit être plus punitif* que



cette dernière mesure, qui vise essentiellement la réadaptation. En conséquence, l'assignation à résidence et les heures de rentrées strictes *sont la norme et non l'exception* ;

- la durée imposée de l'emprisonnement avec sursis *n'a pas à être la même que celle qui aurait pu être imposée en détention*. Par exemple, une peine de détention de 6 mois peut équivaloir à 12 mois de sursis ;
- lorsqu'une personne contrevenante manque de manière injustifiée aux conditions qui lui sont imposées, **il est présumé que cette dernière purgera le reste de sa condamnation en détention.**

### **Des avantages ...**

Comparativement à la détention, le sursis présente indéniablement des avantages au point de vue social comme au point de vue réinsertion pour la personne condamnée et la société. En effet, une personne détenue à domicile qui est autorisée à quitter ce dernier pour les fins de son travail représente un fardeau moindre pour la société en raison du maintien de son lien d'emploi et évite par le fait l'endettement. Elle continue d'assumer ses responsabilités familiales, financières, sociales et peut même poursuivre ses études entreprises avant sa condamnation. Par ailleurs, elle évite le contact avec le milieu carcéral, auquel on fait souvent le reproche de « criminaliser ». En théorie, elle peut avoir en outre accès, pour l'aider dans sa problématique, à des programmes de réadaptation offerts au sein de sa communauté.

### **Mais toujours certains questionnements ...**

Les dernières statistiques de Statistique Canada, en date de 2000-2001<sup>5</sup>, dénotent qu'au Québec les condamnations avec sursis représenteraient environ 16 % des admissions aux services correctionnels après condamnation. Cette mesure, tel qu'appliquée présentement est-elle toujours une alternative efficace à l'incarcération ?

Certaines statistiques autorisent l'émission de doutes. Ainsi, l'introduction de cette mesure de rechange à l'incarcération aurait logiquement dû abaisser de



manière significative le taux de détention au Canada. Malheureusement, ce ne fut pas nécessairement été le cas. Ceci voudrait-il dire, comme le soulignait le juge Grenier de la Cour supérieure lors d'une conférence devant le Jeune Barreau, « qu'on a remplacé par l'emprisonnement avec sursis des types de sentences autres que l'emprisonnement ». Est-ce une autre façon d'élargir le contrôle social en **ajoutant** le sursis à l'incarcération ou à la probation ?

Par ailleurs d'autres statistiques<sup>6</sup> démontrent que la proportion des condamnations avec sursis de moins de 6 mois a constamment diminué de 1997 à 2001, alors que celle de plus d'un an est passée de 19 % à 27 % pour la même période, la durée moyenne des sursis imposés aux hommes étant de 10,9 mois et celle des femmes de 9,4 mois. En comparaison, la durée moyenne des peines de détention infligées en 2000-2001 était de 2,3 mois. Le sursis, qui constitue une peine d'emprisonnement, serait-il en train de devenir un moyen d'*allonger* celle-ci ?

Nombre d'autres questions pertinentes ont été soulevées par différents chercheurs. Ainsi, le professeur Patrick Healy<sup>7</sup> revient sur l'interprétation qui veut qu'en l'absence de motifs contraires, l'emprisonnement avec sursis doit comprendre des modalités restreignant de façon importante la liberté, qu'il puisse avoir une durée plus longue que la détention, et qu'il doit être assortie d'une menace réelle d'emprisonnement en cas de manquement aux conditions. Il en tire les constats suivants :

- Cette interprétation, tirée de *Proulx*, renforce la position des procureurs qui voudraient s'opposer au sursis ou qui demandent des conditions nettement punitives, et en ce sens n'encourage pas la recherche d'objectifs correctifs ;
- La réalisation des objectifs correctifs exige qu'on y consacre des ressources, entre autres par la mise sur pied de programmes approuvés : cela est-il fait par les provinces ? (Nous nous permettons d'émettre un gros doute à ce sujet en ce qui concerne le Québec, compte tenu du budget très limité dont dispose le ministère de la Sécurité publique). Il est beaucoup plus probable que les provinces consacrent le budget disponible à renforcer les aspects punitifs et de surveillance du sursis. Ce point de vue étant à notre avis renforcé par l'opinion publique en regard du sursis.



Pour le professeur Kent Roach<sup>8</sup>, la Cour a pratiquement fourni une recette pour l'aggravation des peines dans l'Arrêt Proulx. En effet, la possibilité d'infliger une peine de sursis plus longue que celle d'emprisonnement envisagée ne peut se justifier que si celui-ci est véritablement utilisé comme alternative à l'incarcération. Si ce n'est pas le cas, le contrevenant se voit assujéti, pendant une durée plus longue que s'il était en probation (l'autre alternative qui aurait pu être envisagée), et ce, avec des conditions plus restrictives, ce qui aggrave la peine et les possibilités de manquement. Selon Kent Roach,

« Il y a [...] aggravation des peines lorsque les personnes délinquantes qui auraient été condamnées à une amende ou fait l'objet d'une ordonnance de probation sont maintenant condamnés à l'emprisonnement avec sursis. Il y a également aggravation lorsque le délinquant qui n'aurait pas été normalement incarcéré est envoyé en prison parce qu'il n'a pas respecté une ordonnance de sursis à l'emprisonnement ou qui va être emprisonné pour une durée plus longue que s'il n'avait jamais fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis. »

L'opinion de la population est aussi très importante pour la réussite de ce type de sanction alternative. Si le public le désapprouve, les juges seront moins enclins à y recourir ou de l'utiliser en oubliant le sens profond de son fondement. C'est donc de notre responsabilité de nous renseigner sur les types de sanctions et l'application des peines afin de mieux être en mesure de juger les histoires sensationnelles que diffusent nos médias. Dire que plusieurs croient que qu'ils n'ont pas d'influence sur la réinsertion sociale des gens de leur quartier !



### III - La surveillance électronique

On n'arrête pas le progrès ! Rien n'y échappe, plusieurs pays se tournent désormais vers la surveillance électronique des délinquants pour tenter de remédier aux problèmes liés à la détention et au contrôle des contrevenants. Dans le cadre de notre série sur les alternatives à l'incarcération, nous ferons un bref tour d'horizon sur la surveillance électronique afin d'identifier si elle répond aux attentes comme sanction intermédiaire.

#### La « SE », c'est quoi ?

Il y a surveillance électronique (SE) lorsque des moyens technologiques sont utilisés pour surveiller et contrôler à distance des personnes contrevenantes. Il y a deux types de technologies utilisés : le système de signalement continu et le système de contacts programmés. Ces systèmes permettent de vérifier qu'un contrevenant demeure dans un endroit où il a le droit de se trouver, comme son domicile ou son travail. Il peut par exemple s'agir d'un bracelet que porte la personne ou d'une alarme qui se déclenche. Ils émettent des signaux lorsque la personne quitte un périmètre déterminé. Il peut aussi s'agir d'un « paget », d'un système de reconnaissance vocale, d'une caméra ou d'un autre appareil auquel le contrevenant doit se rapporter périodiquement.

D'autres systèmes, plus évolués, permettent une surveillance de type « mobile », dotés d'une technologie de style GPS. Ces appareils permettent la localisation précise des contrevenants en tout temps et ce où qu'ils soient. Par ailleurs, on envisage déjà l'arrivée sur le marché une technologie encore plus avancée capable d'enregistrer et de transmettre à distance des données comme le rythme cardiaque ou la présence dans le sang de substances intoxicantes, et même d'implants qui pourraient interagir avec la personne surveillée en émettant par exemple des chocs ou des signaux sonores<sup>9</sup>. Si c'est technologiquement faisable, il reste savoir si c'est juridiquement possible.

#### Pourquoi la SE ?

La surveillance électronique a créé beaucoup d'attentes. Elle a été présentée comme une mesure économique par rapport à l'emprisonnement et qui peut



diminuer les problèmes de surpopulation et qui protège mieux la population. Elle est utilisée par les tribunaux selon les modalités juridiques diverses et par les services correctionnels comme une mesure de mise en liberté mais rarement seule. Elle se compare aux avantages du sursis : ainsi, la personne peut être maintenue en société, conserver des liens familiaux et d'emploi, participer à des programmes communautaires de réinsertion s'ils sont disponibles. Dans les faits, la surveillance électronique est le plus souvent associée à l'assignation à domicile. L'ajout de cette mesure la rendant ainsi plus acceptable de l'opinion publique. On a toutefois par la suite commencé à envisager la SE comme moyen de **contrôle des probationnaires** et comme moyen de « **surveillance répressive** ».

Aujourd'hui, certains états y voient en effet une **nouvelle arme dans la lutte contre la récidive** puisqu'elle permet de **contrôler après qu'ils aient purgé leur peine** des délinquants sexuels ou des personnes ayant commis des crimes graves envers la personne. D'autres y voient même un nouveau **moyen d'enquête**.

### **Des exemples de SE dans le monde**

Ce sont les États-Unis qui ont, dans les années 80, « parti le bal » en ce qui concerne la SE. Elle est utilisée le plus souvent avec le programme assignation à domicile (ADSE). Aujourd'hui, cette mesure serait utilisée d'une manière ou d'une autre par environ 40 états. Il faut tout de même garder à l'esprit que seulement une petite proportion (environ 5%) de toutes les personnes condamnées sera placée dans ce programme pendant une année. Les candidats de choix sont les personnes à faibles risques tels les conducteurs en état d'ébriété et les mineurs, la mesure est aussi utilisée pour d'autres buts. Par contre, La **Floride**, la rend accessible aux personnes condamnées pour vol, violence contre la personne, agression sexuelle ou usage de drogues. Fait marquant, cet État l'utilise comme **outil d'enquête pénale**. Une technologie permet en effet de déterminer avec précision les déplacements de certains condamnés, de dresser une carte de « zones criminogènes » et donc de constater si un contrevenant se trouvait à proximité du lieu où un crime a été commis<sup>10</sup>.

En Grande-Bretagne, on a d'abord expérimenté la SE comme **condition de maintien des prévenus en liberté provisoire**. Le projet-pilote a été abandonné pour des questions de coûts et de problèmes techniques. Des projets subséquents ont fait en sorte que les juges puissent utiliser la SE comme **peine**, comme



**substitut à la peine**, comme **supplément aux sanctions communautaires traditionnelles** et comme **forme de libération anticipée**<sup>11</sup>. Aujourd'hui, la surveillance électronique y serait devenue une mesure qui fait pleinement partie du champ de la procédure.

La France est un exemple frappant du fait que l'utilisation de la SE peut progresser rapidement et s'étendre à plusieurs domaines après la mise en place d'un premier programme. En effet, lorsque la SE y a débuté, ils s'agissait d'une façon d'exécuter leur peine pour certaines personnes condamnées, en leur permettant de la purger à la maison, d'être libérées à l'avance ou de préparer une éventuelle libération conditionnelle. Elle s'adressait aussi aux prévenus sous contrôle judiciaire. La nouvelle loi, parue au journal officiel en décembre dernier, va instaurer le placement sous bracelet électronique mobile (BEM) de certains criminels jugés dangereux après qu'ils aient purgé leur sentence.

Au Canada, la SE est présente en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et en Ontario. Elle est majoritairement utilisée pour les délinquants risque faible ou moyen. Selon les informations disponibles, on l'utilise en Colombie-Britannique pour les absences temporaires et les fins de sentence. À Terre-Neuve, elle vise la libération anticipée sécuritaire des contrevenants pour qu'ils puissent participer à des programmes dans la communauté. La Saskatchewan utilise différemment la SE en ciblant les autochtones, les femmes et les délinquants à risque élevé. Elle permet pour les juges une option supplémentaire, soit l'ordonnance de probation intensive assortie de SE, qui met l'accent sur la supervision, la surveillance et le contrôle<sup>12</sup>.

Les mesures de l'Ontario, pour leur part, ont pour but l'amélioration du programme d'absences temporaires. Il est à noter qu'en 2002, le gouvernement de cette province a annoncé un programme élargi qui « s'appliquera désormais à des contrevenants en liberté conditionnelle et aux contrevenants assujettis à un couvre-feu ou en détention à domicile dans le cadre d'une probation ou d'une peine conditionnelle servie dans la collectivité, et auxquels le tribunal a ordonné de participer au programme de SE ». On mentionnait aussi vouloir améliorer les techniques utilisées, notamment en envisageant le GPS. Nous n'avons pu trouver les suites données à cette annonce.



## Les résultats de la SE

Pour vous permettre de vous faire une idée globale de l'efficacité et des conséquences de la SE, voici certaines constatations résumées, tirées en grande partie d'études<sup>13</sup>. La Grande-Bretagne rapporte que le bracelet électronique valorise le travail de l'agent de probation. Il lui permettrait entre autres **d'adapter le programme de réinsertion en fonction de l'évolution du comportement du condamné**;

Les autorités correctionnelles de plusieurs états ou provinces considèrent que la SE **diminue le taux de récidive**. La C-B et Terre-Neuve notent entre autres de bons résultats : un pourcentage élevé de délinquants complèteraient le programme sans commettre de nouvelles infractions. Dans plusieurs états ou provinces, on a évalué que les coûts de la SE étaient moins élevés que ceux de la détention, ce qui permettrait **réaliser des économies**.

Pour les autorités correctionnelles de l'Ontario, le fait que les contrevenants soient maintenus dans la société de manière sécuritaire et économique, avec l'appui de leurs familles, permettrait **d'orienter des ressources plus importantes vers les crimes plus sérieux**. En Saskatchewan, la surveillance électronique semble constituer **une véritable solution de rechange à l'incarcération pour la clientèle autochtone**.

La Direction générale des services correctionnels du Québec a renoncé à mettre en application cette mesure car la surveillance électronique ne répondait aux attentes suscitées. Dans un document de mars 1997, l'analyse du Ministère de la Sécurité publique fait les conclusions suivantes :

Dans la majorité des cas, la clientèle sous surveillance électronique ne semblerait pas être constituée de personnes qui auraient été emprisonnées, mais plutôt de contrevenants à risque faible qui auraient pu être soumis à des programmes réguliers de libération et de probation.

De plus, on note une tendance certaine à utiliser la SE comme mesure de contrôle supplémentaire à la probation ou à l'absence temporaire. La SE entraîne donc souvent l'élargissement du filet pénal et la surpénalisation. La France et les États-Unis sont des exemples flagrants du phénomène. La surveillance électronique a un faible impact sur les problèmes de surpopulation carcérale.



Les données disponibles montreraient qu'il n'y a pas de différence significative entre les taux de récidive des délinquants soumis à la SE et ceux qui sont soumis à une surveillance ordinaire intensive en probation ou en libération conditionnelle.

Le fait que la majorité des programmes de SE s'adressent à des clientèles à faible risque peut par ailleurs très bien expliquer la faible récidive. Il n'existerait pratiquement pas de preuves à l'effet que la crainte que cause une surveillance accrue (comme la SE) empêche de récidiver. Par contre, il en existerait beaucoup à l'effet que les programmes de soutien intensifs donnent de bons résultats. Or si le gouvernement met l'argent sur la SE, peut-il aussi le mettre sur les programmes?

L'économie qu'est censée amener la SE resterait à démontrer. Dans les faits, les places qui sont libérées en prison par la mesure sont immédiatement occupées par d'autres personnes. Les calculs qui reposent sur la base que la SE remplace (et donc diminue) le taux d'emprisonnement pourraient donc être viciés. De plus, **la SE entraînerait nécessairement des coûts supplémentaires lorsqu'elle vient s'ajouter à des mesures telles la probation ou le sursis, qui auraient très bien pu fonctionner sans elle.** Ajoutons que dans plusieurs cas, les économies réalisées par la SE proviennent du fait qu'une partie des coûts de la technologie utilisée est assumée par le contrevenant lui-même. Or ce procédé est-il conséquent avec des objectifs de réinsertion sociale, quand on sait que délinquance va souvent de pair avec pauvreté

Une autre étude conduite en 1999 par le Ministère de la Justice sur l'opportunité d'implanter la SE au Québec a conclu, en dernier lieu, que celle-ci risquait « de générer plus d'effets néfastes que bénéfiques »<sup>14</sup>. Un chercheur (Palumbo et al, 1992), cité dans l'analyse du MSP nous laisse sur réflexion importante : « Compte tenu que les catégories majeures de crimes pour lesquels les contrevenants sont placés sur les sanctions intermédiaires tel que la surveillance électronique sont le vol et la drogue (les deux étant très reliés), une large part du problème consiste à définir l'enjeu social de la drogue. Si elle définie comme un problème de santé et d'économie, il existe un urgent besoin de centre de traitement et d'opportunités d'emplois. Si elle est définie comme un problème criminel, alors il existe un besoin pour les programmes alternatifs, non pas parce qu'ils coûtent moins chers et qu'ils réduisent la population des prisons, mais parce que ces contrevenants ont besoin de contrôle et de support. C'est d'abord une question d'idéologie politique ».



## IV - Le cautionnement et la détention préventive

Lorsqu'on évalue les possibilités de mettre en œuvre des alternatives à l'incarcération, il y a une étape des procédures criminelles qu'il ne faut pas oublier : **la libération sous caution**. En effet, beaucoup de gens oublient que les prisons n'isolent pas uniquement des personnes condamnées, mais aussi des personnes présumées innocentes qui y ont été envoyées avant la tenue de leur procès et pour la durée entière de ce dernier. Pour la quatrième partie de notre dossier « alternatives à l'incarcération », nous tenterons de comprendre dans quelle mesure sont utilisées la libération sous caution et la détention provisoire. Nous verrons également s'il existe d'autres options judiciaires aussi sécuritaires et moins coûteuses que l'incarcération préventive.

### Les principes<sup>15</sup>

La Charte canadienne des droits et libertés prévoit, à l'article 11 d), que **tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable**. Ce principe est une des bases de notre système judiciaire : une personne doit être considérée non coupable d'une infraction criminelle jusqu'à ce qu'un tribunal indépendant et impartial la déclare coupable de celle-ci. En théorie, **une personne ne devrait donc pas être incarcérée avant la fin de son procès**. La Charte canadienne reconnaît aussi ce principe à l'article 11 e), en affirmant que **tout inculpé a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable**.

### Les procédures

Après que l'accusé a été emmené au poste de police et que les formalités ont été remplies, y compris parfois la prise des empreintes digitales, il doit être remis en liberté, à moins qu'il existe un motif valable de le détenir en prison. À ce stade, la décision de libérer ou non sous conditions est prise par les policiers.

La libération est refusée lorsqu'il est impossible d'identifier la personne (absence d'adresse fixe), qu'on craint qu'elle ne se présente pas au tribunal lorsqu'elle y sera convoquée, qu'elle est jugée dangereuse, qu'on croit qu'elle exercera des représailles sur les victimes ou les témoins, qu'on estime qu'elle pourrait faire disparaître des preuves, commettre de nouvelles infractions ou encore



lorsque le crime qu'elle a commis est trop « grave » pour qu'on la remette en liberté. Les personnes détenues par les policiers doivent être conduites devant un juge dans un délai de 24 heures. Au cours de cette première comparution, l'accusé peut plaider coupable ou non coupable. S'il y a plaidoyer de non culpabilité, l'accusé peut demander au juge d'être libéré sous caution, c'est-à-dire de lui accorder « une mise en liberté provisoire » jusqu'à la tenue du procès ou jusqu'à la détermination de la peine.

Lorsque l'on décide de remettre en liberté un individu, on demande souvent à ce dernier de remettre un montant d'argent, ou encore de s'engager à le remettre. Il s'agit d'une forme de « garantie » qu'il se présente en cours, appelée « caution ». À cela s'ajoute des conditions que l'individu doit respecter. Le procureur de la Couronne peut s'opposer à la remise en liberté de l'accusé. Sauf exception, c'est lui qui a le fardeau de convaincre le juge de maintenir la personne en prison. C'est à ce moment que l'accusé peut réclamer une **enquête sur mise en liberté provisoire**. Elle doit avoir lieu dans un délai de trois jours après la comparution. Cette enquête sert à déterminer si le prévenu peut être remis ou non en liberté avec conditions. Les motifs pouvant permettre la détention dite préventive ou provisoire sont quasi similaires à ceux cités précédemment. **En théorie, si le juge a un doute sur la nécessité de la détention, il devrait remettre la personne en liberté.**

Selon la plupart des critiques, les lois régissant la libération sous caution sont raisonnables, mais elles sont tellement générales et prévoient si peu de contrôle extérieur des décisions qu'elles accordent d'énormes pouvoirs discrétionnaires aux policiers et aux juges. Il en résulte que le système judiciaire emprisonne beaucoup plus de gens qu'il ne le devrait, réduisant à néant le principe voulant que la détention soit une solution de dernier recours.

La proportion d'admissions en détention préventive est en progression depuis plusieurs années. Ce problème avait déjà été soulevé dès le début des années 90 au Québec<sup>16</sup>. Aujourd'hui, la situation est loin de s'être améliorée. Un rapport du Service correctionnel canadien paru en 2004 sur la détention des hommes de 1995 à 2001<sup>17</sup> dévoilait que la moyenne annuelle des délinquants condamnés (qui ont reçu une sentence) dans les prisons provinciales a subi une baisse de 24% alors que le nombre moyen de personnes en détention préventive, lui, a subi **une hausse de 39%**. **La détention préventive contribue de manière importante au problème de surpopulation des prisons provinciales et coûte ainsi très cher aux contribuables.**

Un indice du manque de cohérence des décisions sur la libération sous caution, est que la proportion de prévenues parmi les femmes emprisonnées (24 % des prisonnières sont prévenues) est pratiquement la même que la proportion de prévenus parmi les hommes emprisonnés (25 % des prisonniers sont des



prévenus).<sup>18</sup> Pourtant la proportion de prisonnières qui sont prévenues devrait être beaucoup plus petite étant donné que les offenses des femmes sont moins graves et moins violentes.

## **Les effets néfastes de la détention avant le procès**

Selon une étude de Marie Marthe Cousineau<sup>19</sup>, **le fait pour un prévenu de se présenter devant un juge risque fort de lui être préjudiciable.** Selon les données de sa recherche, 62% des accusés libres seraient reconnus coupables après leur procès, alors que ce pourcentage se hisserait à 86,2% pour les accusés détenus pendant les procédures. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que le statut de prévenu accole une étiquette négative à l'accusé dû au fait qu'on doit normalement utiliser la détention avant le procès qu'en dernier recours. Inconsciemment les intervenants de la justice voient alors le prévenu comme une « mauvaise personne », sinon elle aurait été remise en liberté. Le verdict de culpabilité serait-il plus facile à émettre ?

Il semble que la détention provisoire empêche les accusés de défendre pleinement leur propre cause. C'est ce que les intervenants du GDDQ constatent parmi les appels reçus par les personnes prévenues. Elles se plaignent qu'elles ont de la difficulté à se trouver un avocat ou à entrer en communication avec eux, en raison des restrictions causées par le téléphone (horaire, frais virés, etc). Leur incarcération les empêche aussi de prendre diverses mesures qui pourraient aider à obtenir une sentence dans la collectivité, comme une thérapie ou la recherche d'un emploi.

Beaucoup de personnes accusées d'infractions moins graves se plaignent également à nos intervenants du fait que les avocats exercent des pressions pour qu'elles plaident coupables. Ainsi, plutôt que d'avoir à passer plusieurs semaines voir des mois en prison avant leurs procès, plusieurs personnes accusées d'une infraction mineure, qui se solde normalement par une condamnation avec sursis, décident alors de plaider coupables même si elles sont innocentes.

L'étude nous met bien en garde : cela ne constitue pas nécessairement un indicateur que seuls les criminels ayant commis des « crimes graves » et qui seront reconnus coupables sont détenus préventivement. En effet, comment expliquer que plus du quart des prévenus reconnus coupables ne recevront pas, en bout de ligne de peine d'incarcération. Comment explique-t-on le recours à la détention préventive de suspects peu criminalisés, comme ceux qui sont accusés de vol simple, de vandalisme, de recel ou d'atteinte à l'ordre public.

Un exemple récent, le 15 mai 2006, la remise en liberté provisoire a été refusé à un couple du Cap-de-la-Madeleine, accusé de production de marijuana à



des fins personnelles... Est-ce que ces individus représentent une telle menace pour la société, justifiant ainsi qu'on les maintienne en détention au coût de 160\$ par jour ?

## Les fins détournées

Selon madame Cousineau, la détention préventive serait souvent utilisée à des fins détournées. Elle peut en effet être utilisée afin de s'assurer que le prévenu passe du temps en prison avant sa déclaration de culpabilité, pour réduire son temps d'incarcération par la suite, selon la règle du « compte double ». Elle le serait aussi par les policiers appliquant la maxime : « Dans le doute (et plutôt que de se faire prendre en défaut), on incarcère » ou encore par des personnes ne voulant pas être remises en liberté avant leur procès : par exemple, les sans-abri.

La détention préventive est utilisée au Canada majoritairement à l'endroit de personnes accusées de crimes contre la personne, du moins selon le dernier rapport de Statistique Canada sur la question (43 % des prévenus étaient accusés de ce type d'infraction<sup>20</sup>). **Il n'en demeure pas moins qu'un autre 57 % de ces prévenus étaient accusés de crimes moins « graves » ou dangereux pour la sécurité des citoyens** : crimes contre les biens, drogues, infractions à d'autres lois que le Code criminel par exemple, qui auraient pu conduire à une remise en liberté sans danger imminent pour la société. Le portrait caractéristique d'un prévenu, selon Statistique Canada<sup>21</sup>, est le suivant : le prévenu moyen ressemble au détenu moyen, il s'agit donc en général d'un homme jeune, célibataire et sans emploi. Les autochtones ainsi que les personnes n'ayant pas terminé une neuvième année scolaire sont aussi surreprésentés en détention préventive.

## Pistes de réflexion

À la suite de ces constats, on peut s'interroger. La détention préventive coûte très cher au système, elle ne vise pas uniquement les criminels « dangereux » et elle est souvent utilisée de manière détournée. Pourquoi y recourt-on dans ce cas de manière massive ? Le cautionnement est une alternative louable, mais peu accessible pour plusieurs personnes qui, pourtant, ne représentent pas un risque si elles étaient en liberté provisoire.

En 2004-2005, 42 % des personnes que l'on retrouvait à l'intérieur des prisons du Québec n'avaient pas encore été jugées. C'est près de la moitié des places en détention qui sont occupées par des personnes en prévention. Le coût assumé par les contribuables : plus de 96 millions \$ par année<sup>22</sup> pour garder à l'intérieur des murs des personnes en prévention. Combien d'entre elles étaient innocentes et combien d'autres ne représentaient pas une réelle menace pour la



société ? Force est de constater qu'une personne qui possède un domicile, un réseau social plus étendu, qui a des relations familiales, des amis ou un travail, bref une personne qui est en mesure de démontrer qu'elle fera partie d'un environnement contrôlé ou qui fournit de meilleures garanties, monétaires ou humaines, verra ses chances d'obtenir une liberté sous caution augmentées d'un cran.

Les personnes en détention préventive au Canada sont cependant habituellement représentatives de la population carcérale en général : souvent démunies, peu éduquées, aux prises avec des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale, ayant peu de ressources monétaires et de réseau social. Il s'agit donc de personnes qui peuvent difficilement offrir des garanties ou un cautionnement suffisant pour leur remise en liberté. Une personne qui n'est pas considérée dangereuse pour la société mais qui n'a pas les moyens de payer une caution doit-elle réellement être incarcérée dans l'attente de son procès?

Certaines des solutions résident donc peut-être dans l'assouplissement des critères de cautionnement et le développement des façons alternatives de fournir des garanties. Ainsi, les critères liés au cautionnement pourraient être assouplies pour un certain type de prévenus : ceux qui ont commis des infractions contre la propriété non accompagnées de violence ou encore des infractions à des lois autres que le Code criminel, par exemple. Soulignons que c'est le cas de la majorité des prévenus !

Par ailleurs, il y aurait peut-être lieu de favoriser les façons alternatives de fournir des garanties, comme le recours aux **foyers de cautionnement ou programmes de surveillance**. De tels foyers ou programmes, tenus généralement par des organismes communautaires, offrent aux accusés le milieu de vie encadré qui leur fait défaut pour offrir au tribunal des garanties suffisantes qu'ils se présenteront à leur procès et qu'ils ne récidiveront pas pendant la période précédant celui-ci. Pour certaines personnes, ils offrent l'occasion de fournir un élément simple, mais dont l'absence peut nuire grandement à leurs chances d'être remis en liberté : une adresse.

Pour d'autres, le foyer de cautionnement agit à titre de famille, de proche ou d'ami qui peut offrir des garanties de surveillance et de bonne conduite. Il s'agit donc en fait d'un encadrement substitutif à l'incarcération qui donne une assurance de plus aux juges que les conditions de remise en liberté seront respectées par des personnes qui, à la base, n'auraient pas pu fournir de garanties suffisantes. Mentionnons que le foyer de cautionnement est aussi un moyen de permettre à des accusés de demeurer plus longtemps au sein de leur communauté, et donc de maintenir leur travail ou de suivre une thérapie pendant la durée des procédures, ce qui peut influencer positivement sur la peine prononcée.



L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta. La Colombie-Britannique et le Yukon avaient des programmes de surveillance des personnes en liberté sous conditions au début des années 1990 pour surveiller les accusées en attente de procès, pour proposer d'autres services susceptibles de répondre à leurs besoins et pour veiller à ce qu'elles sachent quand se présenter devant le tribunal et où aller.<sup>23</sup> L'Ontario, qui compte plus de 40 % des jeunes traduits devant les tribunaux au Canada, a mis fin brusquement en 1997 au financement de ses 12 programmes de surveillance des personnes en liberté sous caution pour des raisons budgétaires.<sup>24</sup> Cette décision n'était pas des plus logiques, puisqu'il avait été estimé que cette épargne d'un million de dollars coûterait 25 millions de dollars à la province en coûts additionnels d'emprisonnement. Suite à des pressions intenses, le gouvernement a rétabli les fonds de certains programmes et a chargé quelqu'un de faire une étude de la situation.<sup>25</sup>

Le nombre de personnes prévenues au sein de nos établissements correctionnels a connu une croissance fulgurante. Les données statistiques correctionnelles du Québec de 2004-2005 démontrent une augmentation de 47,6% depuis 1999-2000. Il serait grand temps que quelqu'un s'en préoccupe !!



## V - La probation

Saviez-vous que la probation est la sanction la plus utilisée au Canada ? Pour l'année 2000-2001, par exemple, 44 % des condamnations ont résulté en une peine de probation.<sup>26</sup> Pour la cinquième partie de notre dossier « alternatives à l'incarcération », nous nous proposons de mieux vous faire connaître cette mesure connue et utilisée depuis des centaines d'années comme alternative à l'emprisonnement, et réellement implantée au Québec depuis 1969.

### **La probation, ce n'est pas nécessairement qu'on pense !**

Suite à un petit sondage maison, nous avons été étonnés de constater que malgré la grande utilisation de la probation, celle-ci n'était pas toujours bien comprise du grand public. En effet, des événements dramatiques survenus ces dernières années et la publication très médiatisée de l'ouvrage d'Yves Thériault ont mis l'emphase sur les problèmes liés à la libération conditionnelle. Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire de trouver des solutions à ces problèmes, mais leur traitement médiatique a certainement créé une confusion dans l'esprit de bien des gens de bonne foi. Tous les délinquants qui sont présentement en liberté ont-ils été « remis dehors » sans purger la peine à laquelle ils ont été condamnés, ou encore après n'en avoir purgé qu'une toute petite partie ?

La réponse à cette question, c'est non ! La libération conditionnelle<sup>27</sup> et la probation sont deux mesures différentes. Pour reprendre les termes utilisés par la Commission nationale des libérations conditionnelles<sup>28</sup>, qui résume bien la question, la probation est une peine imposée par un juge, habituellement au lieu d'une peine d'emprisonnement. Elle permet à l'individu de vivre dans la collectivité, sous la surveillance d'un agent de probation. La libération conditionnelle, pour sa part, fait partie de la peine d'emprisonnement et ne peut être accordée que par une commission de libération conditionnelle. Après une période d'emprisonnement, le délinquant à qui une libération conditionnelle est accordée peut finir de purger sa peine dans la collectivité à certaines conditions et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle.

En bref, si la probation et la libération conditionnelle impliquent toutes les deux le respect de conditions, il s'agit de deux mesures distinctes. La probation est une peine en soi, alors que la libération conditionnelle est une modalité de l'exécution de la peine d'emprisonnement.



## Pour qui, et quand ?

La probation relève des provinces et il s'agit d'une mesure qui n'est pas imposée aux délinquants de responsabilité fédérale qui doivent purger une peine de deux ans ou plus. En tenant compte de ce fait, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour laquelle aucune peine minimale n'est prévue par la loi, le tribunal peut envisager de la condamner à une ordonnance de probation. Il doit considérer l'âge et la réputation du contrevenant ainsi que de la nature et les circonstances de l'infraction commise. Ces informations sont contenues dans un rapport présentiel fourni au juge, qui est préparé par un agent de probation.

La probation peut être ordonnée dans plusieurs circonstances :

- au lieu d'une peine d'emprisonnement ;
- en **plus** d'une peine d'emprisonnement traditionnelle de deux ans moins un jour ;
- en plus d'une peine d'emprisonnement avec sursis (c'est-à-dire à purger dans la **collectivité**). La probation débute alors à l'expiration du sursis ;
- en plus d'une amende ou en « accompagnement » à l'absolution.

La durée maximale de l'ordonnance de probation est de 3 ans et le contrevenant doit se rapporter périodiquement à un agent de probation.

## Les conditions et les conséquences d'un manquement

La probation s'accompagne toujours des conditions suivantes : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite, répondre aux convocations du tribunal, prévenir celui-ci ou l'agent de probation de ses changements d'adresse, de nom, d'emploi ou d'occupation. Des conditions supplémentaires très variées peuvent aussi être ordonnées par le tribunal. Font partie de ces modalités la surveillance par un agent de probation, l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues ou de posséder des armes à feu, l'obligation de dédommager la victime, de prendre soin des personnes à sa charge ou d'effectuer du bénévolat, ainsi que toutes autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant. Elles peuvent être modifiées si un changement de la situation le justifie.



Le contrevenant qui manque à l'une des conditions de sa probation s'expose à un emprisonnement maximal de deux ans.<sup>29</sup> Le tribunal peut, à la place ou en plus, changer l'ordonnance existante en la prolongeant pour une période maximale d'un an ou en modifier les conditions facultatives, ou il peut simplement révoquer la probation et imposer la peine qui aurait pu l'être au moment où la probation a été prononcée.<sup>30</sup> C'est aussi ce à quoi s'expose le contrevenant sous probation qui commet une nouvelle infraction, et ce potentiellement en surplus de la peine qui peut être imposée pour la nouvelle infraction.

### **La probation présente des avantages certains...**

Tout comme le sursis, la probation présente sans aucun doute des avantages au point de vue social comme au point de vue réinsertion pour la personne condamnée et la société. Premièrement, la probation désengorge les établissements de détention, tout en représentant une économie considérable pour le contribuable. Plusieurs études prouvent en effet que le coût de la surveillance dans la collectivité est encore beaucoup plus faible que le coût quotidien moyen de la surveillance des détenus en établissement.<sup>31</sup>

Deuxièmement, une personne en probation peut conserver son travail, éviter l'endettement, poursuivre ses études et continuer d'assumer ses responsabilités familiales. Encore une fois, elle évite le contact avec le milieu carcéral reconnu comme « criminalisant ». Par ailleurs, une peine de probation est moins « stigmatisante » pour un contrevenant qu'une peine de détention. Pour un premier contrevenant dont les chances de réinsertion sont élevées, par exemple, il s'agit d'une peine moins lourde de conséquences pour l'avenir qu'un séjour en détention.

Il faut savoir qu'elle présente aussi des avantages par rapport au sursis. Comme on l'a vu dans la partie « sursis » de notre dossier spécial, les tribunaux considèrent, compte tenu des prescriptions du Code criminel, que le sursis doit être plus punitif que la probation, qui vise essentiellement la réadaptation. Pour ces raisons, l'assignation à résidence et les conditions strictes doivent être la norme dans le cas du sursis. Elle est donc une mesure plus souple qui, utilisée adéquatement, devrait favoriser la réinsertion sociale du contrevenant mieux que le sursis. Bien gérée, la probation ne devrait pas non plus présenter plus de risques pour le public que le sursis puisque les conséquences des manquements à la probation demeurent sévères.

### **Mais restons vigilants !**

Comme pour le sursis, la réalisation des objectifs de réinsertion de la probation exige qu'on y consacre des ressources, entre autres par la mise sur pied



de programmes approuvés qui s'attaqueront aux problématiques de bases qui conduisent aux condamnations, tels l'alcoolisme et la toxicomanie. Selon les statistiques du ministère de la Sécurité publique (MSPQ), plus tiers des contrevenants en probation consommeraient 25 boissons alcooliques par semaine, et presque 50 % consommeraient des drogues 7 fois par semaine ou plus. Une modification du Code criminel pourrait aussi être utile à ce niveau : en effet, le tribunal ne peut ordonner à une personne en probation de se soumettre à un programme de traitement qu'avec son consentement.

Il est aussi plus qu'impérieux que des ressources adéquates soient consacrées à la surveillance des délinquants en probation. Déjà, en 1997, le Vérificateur général du Québec recommandait au MSPQ de « revoir ses modèles d'intervention et de surveillance », ainsi que de « consacrer les sommes nécessaires pour assumer ses responsabilités ». Ces mesures ont-elles été prises, autrement que sur papier ? Permettez-nous d'en douter, surtout quand on connaît le nombre élevés de cas dont doivent s'occuper chacun des agents de probation et la tendance qu'ont les gouvernements à suivre l'opinion publique, qui demande que les contrevenants soient mis en dedans plutôt qu'aidés dehors. La réputation de la probation ne peut qu'être entachée lorsque sa mauvaise administration conduit à des incidents regrettables. Or cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'une mauvaise mesure. Au contraire, toutes les études démontrent depuis des années que les mesures favorisant la réinsertion sociale sont non seulement les plus économiques, mais qu'elles constituent la voie la plus sûre pour éviter la récidive.

Des ressources adéquates permettraient aux agents de probation d'assurer la sécurité du public tout en mettant de l'avant d'autres mesures favorisant la réadaptation des contrevenants, telle une évaluation plus complète de leur situation pour le tribunal ou en vue de la préparation de plans d'intervention individualisés pour les probationnaires. Il sera plus qu'intéressant de suivre sur ce point la mise en application (enfin !) de la Loi sur le système correctionnel, qui prévoit entre autres une meilleure évaluation des personnes contrevenantes.

Autre point à surveiller : la surpénalisation. Au Québec, le nombre de nouvelles peines de probation s'est accru de 9 % au cours de la période 1991-2001. Entre 1997 et 2001, la proportion des peines de probation est passée de 19 % à 29 % des admissions aux services correctionnels, ce qui constitue un accroissement marqué. En comparaison, la proportion des peines de sursis est passée de 11 % en 1997 à 16 % en 2001.<sup>32</sup> Cela démontre-t-il une utilisation accrue des mesures alternatives à l'incarcération ? Certainement, ce que nous encourageons.

Il faut cependant constater, comme nous le notions dans le chapitre précédent, que les mesures de rechange à l'incarcération aurait logiquement dû abaisser de manière significative le taux de détention au Canada, ce qui n'a pas



nécessairement été le cas. On remarque plutôt que les mesures alternatives sont utilisées pour élargir le filet pénal. Dans les faits, cet élargissement se manifeste premièrement par l'utilisation de mesures alternatives plus sévères que les peines déjà existantes. Ainsi, on peut se demander si certains contrevenants pour lesquelles la probation aurait été une peine suffisante pour atteindre les objectifs de correction et de réinsertion ne se verront pas maintenant imposer un sursis, peine plus sévère, en lieu et place de la probation. Deuxièmement, la surpénalisation se manifeste par l'utilisation des mesures alternatives en conjonction avec d'autres, ce qui augmente les peines.

Exemple de cette utilisation de la probation : selon le MSPQ<sup>33</sup>, il y aurait eu en 1999-2000 4557 cas d'emprisonnement avec sursis. Or de ces 4557 cas, seulement 2193 impliquaient un sursis seul ! En effet, 1208 cas étaient des sursis + probation, alors que 492 étaient des sursis + probation + travaux communautaires !  
<sup>34</sup> Quand on sait que la probation peut avoir une durée de trois ans et qu'un manquement, même « technique » à ses conditions peut entraîner l'emprisonnement, on comprend pourquoi il faut rester vigilants !



## VI – Les travaux communautaires

En 2004, les journaux de Québec ont fait leurs choux gras de photos de Robert Gillet, qu'on voyait en train de faire la cuisine : l'animateur radio avait été condamné à des travaux communautaires. En quoi cela consiste-t-il réellement ? Est-ce une peine « bonbon » ? Dans un autre ordre d'idées, on entend souvent dire que les contrevenants sont fréquemment condamnés, en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, au paiement d'amendes peu élevées. Est-ce vrai ?

Pour la sixième partie de notre dossier « alternatives à l'incarcération », nous discuterons de ces deux mesures. Nous aborderons aussi, par la bande, le sujet des travaux compensatoires.

### Les travaux communautaires, c'est quoi ?

Effectuer des travaux communautaires (TC) n'est pas uniquement « brasser de la sauce à spaghetti » ! Pour reprendre les termes utilisés par le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSPQ), cela consiste en fait à effectuer des travaux non rémunérés pour le compte d'organismes communautaire<sup>35</sup>.

Un agent de probation choisit la ressource communautaire apte à participer à l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires. Pour sa part, l'organisme communautaire supervise le mode d'exécution des travaux communautaires sous la surveillance de l'agent de probation. Elle doit aviser sans délai l'agent de probation du défaut de la personne visée par l'ordonnance de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des travaux communautaires.

La personne qui ne respecte pas les conditions s'expose à un bris de probation et ses conséquences, **qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement**.

### Qui y a accès ?

Contrairement à ce qu'on peut penser, les TC ne **sont pas, au Canada, une peine en soi**. En d'autres termes, lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction, elle ne peut être condamnée uniquement à des travaux



communautaires. En fait, les TC **accompagnent** l'ordonnance de probation ou l'emprisonnement avec sursis, puisqu'ils constituent une condition facultative à ces ordonnances.

Au Québec, un agent de probation est responsable de déterminer si la personne est admissible à la mesure. Il doit faire rapport au tribunal en se basant sur les critères prévus au *Règlement les travaux communautaires*<sup>36</sup>. Pour être admissible aux TC, la personne contrevenante doit :

- **pouvoir mener à terme** un engagement à exécuter des travaux communautaires;
- avoir la **capacité physique et mentale** d'effectuer convenablement des travaux communautaires;
- **ne pas être sous le coup d'une sentence incompatible** avec l'exécution de travaux communautaires;
- **ne pas avoir été reconnue coupable d'une autre infraction pour laquelle la sentence pourrait être incompatible** avec l'exécution de travaux communautaires;
- être un bon candidat à la **réinsertion sociale**;
- **ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable d'une peine minimale d'incarcération.**

Dans tous les cas, la personne contrevenante doit avoir été évaluée comme ne représentant pas un danger pour la société.

Mentionnons que le *Code criminel* prévoit aussi un autre mode d'emploi des TC : ceux-ci peuvent en effet être utilisés comme mesure de rechange aux procédures judiciaires elles-mêmes. La personne doit dans ce cas se reconnaître responsable de l'infraction. Si elle accomplit correctement sa mesure de rechange, elle n'est alors pas accusée de l'infraction.



## Réussites et obstacles des TC

Comme la majorité des alternatives à l'incarcération, l'objectif premier des TC est la réinsertion sociale. De l'avis même du MSPQ, ceux-ci devraient permettre à la personne contrevenante de **faire la preuve qu'elle est capable de fonctionner correctement dans la société** et qu'elle est en mesure **d'assumer les conséquences de son geste** en exécutant adéquatement les travaux demandés, **d'établir des liens positifs avec les citoyens** qui oeuvrent dans l'organisme communautaire et avec les citoyens qui bénéficient de ses travaux, et enfin de **poursuivre ses études ou de conserver son emploi** et d'assumer ses responsabilités vis-à-vis les siens.<sup>37</sup>

De plus, comme nous le mentionnions dans le dernier chapitre, plusieurs études prouvent que le coût de la surveillance dans la collectivité est plus faible que le coût quotidien moyen de la surveillance des détenus en établissement<sup>38</sup>, d'autant plus dans le cas des TC que c'est la ressource communautaire dirige la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires. Tout comme la probation, les TC sont aussi une sanction qui présente de moins lourdes conséquences pour l'avenir d'une personne contrevenante qu'un séjour en détention. Il s'agit en outre d'une mesure flexible qui peut être adaptée à la personnalité et aux capacités de chacun et ainsi mieux rencontrer ses objectifs: en effet, les organismes communautaires oeuvrent dans des domaines des plus variés.

Cela étant dit, des problèmes communs à plusieurs mesures alternatives sont aussi présents dans le cas des TC. Ainsi, comme nous le notons dans le volet « probation », sur 4557 cas d'emprisonnement avec sursis pour 1999-2000 au Québec, 492 étaient des sursis + probation + travaux communautaires, et 637 des sursis+travaux communautaires ! Le quart des peines de sursis impliquait donc aussi des TC comme condition facultative... faudrait-il y voir un danger de surpénalisation ? Nous notons également qu'un manquement à une condition des TC peut vite se muter en sentence supplémentaire ou en emprisonnement... alors que l'infraction première ne conduisait pas à ces solutions !

Les TC simples (probation+TC) se buttent en outre à la mauvaise opinion que peut en avoir le public : on a tendance à penser qu'il s'agit d'une sanction facile à exécuter, peu contraignante et qui ne remplit pas ses objectifs. En fait, les TC simples sont souvent suivis, dans les médias ou les lettres d'opinion, de l'expression « sentence bonbon ». Pourtant, est-ce toujours le cas ? Il faut se



rappeler que la mesure n'est pas utilisée dans les cas où un emprisonnement minimal est prévu (donc pas dans le cas des crimes les plus graves) et que la personne contrevenante qui y est soumise a été évaluée comme ne représentant pas de danger pour le public.

**Par ailleurs, certaines expériences sont très positives.** À titre d'exemple, un ancien sergent d'état-major de la police de Windsor s'exprimait ainsi au sujet des sessions de sensibilisation à l'alcool au volant réalisées par un jeune homme dans le cadre de 750 heures de TC imposés à la suite d'un accident mortel dont il était responsable :

« Une peine de cinq ans de prison n'aurait jamais été un châtement aussi sévère que celui qu'il a subi dans le cadre de ce programme. Cet homme a été contraint d'assumer les conséquences de son irresponsabilité jour après jour après jour. Il a revécu l'incident à chaque école visitée. Il a touché une foule de jeunes gens de cette ville d'une façon que nous ne pourrions le faire. »<sup>39</sup>

### **Pistes de réflexion**

Peut-être pourrait-on envisager de faire des travaux communautaires une peine en soi, qui pourrait être accompagnée de conditions de surveillance particulières, et ainsi éviter de devoir l'adjoindre à une autre peine plus sévère lorsqu'on croit qu'ils pourraient être bénéfiques pour le contrevenant. Les TC pourraient aussi être davantage utilisés comme mesure de rechange à la judiciarisation. Surtout, ils devraient être utilisés de façon adaptée au contrevenant, comme ce fut le cas pour le jeune homme de Windsor.



## VII – L'amende

Un contrevenant peut être premièrement être condamné au paiement d'une amende pour la commission d'une infraction criminelle, c'est-à-dire en vertu du *Code criminel*. Dans le cas d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (lorsqu'il s'agit d'une première infraction, ou d'une infraction jugée moins grave), le *Code criminel* prévoit une amende maximale de 2000\$ pour une personne physique, et de 25 000\$ pour une personne morale (une compagnie).

Dans le cas des infractions punissables par voie de mise en accusation (actes criminels), il n'y a pas de plafond au montant de l'amende que le juge peut imposer. Elle peut aussi être imposée pour plusieurs infractions à d'autres lois municipales, fédérales ou provinciales ; en vertu du *Code de la sécurité routière* par exemple. Dans ce cas, le montant à acquitter variera selon la loi.

Il faut savoir que les amendes imposées pour une infraction criminelle ou une infraction provinciale donnent également lieu à une suramende, qu'on appelle **suramende compensatoire**.

En fait, lorsqu'une personne est déclarée coupable de n'importe quelle infraction criminelle (même s'il ne s'agit pas d'une amende), elle doit payer un montant d'argent qui représente 15 % de l'amende infligée pour l'infraction ou, si la peine n'est pas une amende, 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 100 \$ pour un acte criminel. Le tribunal peut aussi décider d'ordonner le paiement d'une suramende plus élevée.

Mentionnons qu'un contrevenant peut faire valoir que l'imposition d'une suramende lui causerait un préjudice parce qu'il n'a pas la capacité de la payer. Le tribunal peut alors décider de l'en dispenser.

On rajoute aussi un montant à l'amende pour les infractions aux lois provinciales : ainsi, une suramende est ajoutée sur les constats d'infraction au *Code de la sécurité routière*. Les montants des suramendes sont versés pour l'aide aux victimes d'actes criminels.



## Et si le contrevenant ne peut pas payer ?

En outre d'un délai pour les payer, les amendes peuvent habituellement faire l'objet de modalités de paiement : par versements échelonnés, par exemple. Mais qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est malgré tout incapable de l'acquitter ? Sans entrer dans les détails de procédure, le contrevenant qui ne peut pas payer une amende s'expose à plusieurs sanctions.

Le programme de **travaux compensatoires** est offert par le percepteur des amendes quand il juge que la personne contrevenante n'est pas en mesure de payer. Pour citer le MSPQ, « les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées qu'un citoyen, dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte volontairement d'exécuter dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ces heures de travail sont réalisées au profit d'un organisme sans but lucratif.

On peut également saisir les biens de la personne ou les vendre en justice. En dernier lieu, l'incarcération peut être imposée.

## Code de la sécurité routière

Lorsque l'infraction est relative au *Code de la sécurité routière*, certaines sanctions additionnelles peuvent être imposées et, depuis 2003, l'incarcération ne permet plus le remboursement de l'amende.

Si vous refusez volontairement de faire des travaux compensatoires, le percepteur envoie un avis à la SAAQ qui peut :

- Suspendre le permis de la personne ou, si elle n'a pas de permis, son droit d'en obtenir ;
- Interdire de mettre en circulation tout véhicule routier immatriculé au nom de la personne contrevenante ;
- Interdire la mise en rancart, la vente, la location ou la cession du véhicule ;
- Refuser d'immatriculer tout véhicule routier au nom de la personne contrevenante.



## L'emprisonnement

La personne qui refuse volontairement de payer les sommes dues ou de faire des travaux compensatoires afin de rembourser une amende en lien avec le *Code de la sécurité routière* pourra être emprisonnée pour « refus de paiement d'amende ». L'incarcération, d'une durée maximale de 2 ans moins 1 jour, n'effacera cependant pas la dette.

À sa sortie de prison, la personne reste avec ses dettes et la SAAQ ne lèvera l'interdiction qu'une fois l'amende payée.



## VIII - Solution humiliation : des tendances inquiétantes

*Indiana* : un homme ayant omis de payer sa pension alimentaire se voit condamné à parader sur les marches du palais de justice avec un signe énonçant « J'ai besoin d'un travail pour voir à l'entretien de mes enfants ». *Kentucky* : un père abusif est placé devant le choix suivant : préfère-t-il passer 30 nuits en prison ou encore dans la niche de son chien, où il est allégué qu'il a fait dormir son beau-fils de 11 ans ? *Illinois* : un homme reçoit comme punition l'obligation d'afficher sur son terrain un écriteau proclamant « Avertissement ! Un criminel dangereux vit ici ! Entrez à vos propres risques ! ». *Ailleurs aux Etats-Unis* : une voleuse doit porter un T-shirt sur lequel on peut lire « Je suis une voleuse à l'étalage condamnée » à chaque fois qu'elle va magasiner, une chaîne de télévision câblée diffuse les photos de tous les citoyens ayant sollicité les services de prostituées, un homme doit se tenir devant un bar en brandissant une affiche proclamant « J'ai tué deux personnes en conduisant en état d'ébriété » ...

Pour le dernier volet de notre série Alternatives à l'incarcération, nous aborderons une tendance qui nous semble inquiétante : les peines humiliantes.

### Retour vers le futur

Partout dans le monde, la dégradation par châtement corporel ou par humiliation publique a été une peine couramment utilisée depuis la nuit des temps.

Si l'on en croit un article publié dans le *Kansas Law Review* en 2006<sup>40</sup>, les peines humiliantes, aux Etats-Unis, ont connu leur apogée à l'époque coloniale. À cette période, les communautés étaient isolées et marquées par la religion : on pouvait être puni pour avoir blasphémé, ou même pour avoir manqué l'office religieux ! Surtout, les colonies étaient peu organisées et manquaient de personnel pour faire respecter la loi. Dans ce contexte, on peut comprendre qu'on croyait les peines humiliantes efficaces : celles-ci pouvaient en effet se révéler très dissuasives au sein de communautés fermées et peu peuplées, ou tout le monde se connaissait.



Selon certains experts, l'utilisation des peines humiliantes a décliné aux Etats-Unis avec l'augmentation de la population. La montée de la démocratie serait aussi en cause. Par la Déclaration d'Indépendance, les américains ont en effet érigé la liberté individuelle comme valeur suprême. Dans ce nouveau cadre social, la privation de cette liberté devenait donc un châtement conséquent et approprié pour punir les crimes et les manquements moraux.<sup>41</sup>

Bien entendu, l'émergence des droits de l'homme - entre autres suite aux horreurs de la deuxième guerre mondiale - a aussi fait reculer la tendance aux peines humiliantes et aux châtements corporels. Les chartes des droits et libertés ainsi que les constitutions de plusieurs pays protègent contre les peines cruelles et inusitées. Elles érigent aussi en droits fondamentaux les droits à l'intégrité et à la dignité humaine.

Pourquoi alors assiste-t-on à une résurgence des peines humiliantes ? L'idée de retour à ce type de sentences prend depuis quelques années une ampleur étonnante au niveau mondial. Le phénomène est surtout très notable aux Etats-Unis. Voyons donc ce qu'en disent les supporters.

### **Dans le coin droit : les « pour »**

Les supporters des peines humiliantes se retrouvent dans toutes les couches de la société. Leurs voix se font de plus en plus entendre, surtout chez nos voisins du Sud qui leur donnent une place de choix dans les médias. On n'a qu'à écouter les émissions des juges Joe Brown ou Judy, diffusées sur les chaînes nationales, pour s'en convaincre...

L'argument principal des « pour » veut que les peines humiliantes soient la solution idéale au problème de la surpopulation carcérale comme à celui du coût élevé que représente pour la société un détenu entre quatre murs. Le port d'un écriteau « j'ai volé mon employeur » pendant 5 jours dans un lieu public coûte en effet beaucoup moins cher au contribuable qu'une peine de prison de deux mois pour le même crime. Pour les supporters, le rapport coût/ efficacité de la mesure est sans égal et dépasserait largement celui de l'emprisonnement. Ainsi, selon le juge Michael Cicconetti, de Painesville, en Ohio : « *La seule raison de l'utilisation*



*continue de ces peines est que nous avons du succès. Nous ne revoyons pas les contrevenants de nouveau. Pour certaines personnes, la prison ne veut rien dire ».*

42

Pour plusieurs, la honte est un moyen puissant d'inculquer à un contrevenant le sens de ce qui est moralement inacceptable. Plus encore, il s'agit d'une façon très efficace de prévenir le crime : en effet, la peur de perdre sa réputation et les « avantages sociaux » qui l'accompagnent se révélerait un important dissuasif, et ce même chez les personnes qui ne croient pas au respect de la loi ou n'ont pas de sens moral « inné ». Pour d'autres, comme le sociologue Amitai Etzioni, les peines humiliantes seraient profondément démocratiques. Selon le sociologue, l'humiliation « reflète les valeurs de la communauté, et donc ne peut être imposée par les autorités sans l'accord du peuple ». <sup>43</sup>

Certains arguments avancés par les « pour » sont surprenants. Ainsi, selon Doug Berman<sup>44</sup>, on pourrait prétendre que les punitions humiliantes honorent et fortifient en réalité la dignité humaine. En effet, la honte est un sentiment uniquement humain, que ne vivent pas les animaux et qu'on ne leur impose pas. Selon lui : « *Les punitions humiliantes devraient être évaluées en perspective avec d'autres sentences utilisées et la tendance de notre société à trop s'appuyer sur l'emprisonnement. Emprisonner les contrevenants dans de petites cages est-il préférable pour leur dignité que de les humilier ?* »

Dans une société où l'on perçoit les sentences d'emprisonnement comme des sentences « bonsbons » et souvent trop courtes, les peines humiliantes répondraient surtout à la volonté populaire de plus en plus exprimée de voir les contrevenants punis pour leurs actes. Et on ne considère pas l'emprisonnement comme une sanction ! Comme l'exprime le juge américain Ted Poe, grand partisan de l'humiliation : « *Un peu d'humiliation a beaucoup d'effet. Certaines personnes disent que tout le monde devrait avoir une bonne estime d'eux-mêmes, mais ce n'est pas ça la vraie vie. Quelquefois, les gens devraient se sentir mal* ». <sup>45</sup>

### **Dans le coin gauche : les « contre »**

Pour les opposants aux peines humiliantes, l'argument principal est à l'effet qu'il s'agit d'une *atteinte* grave à la dignité humaine, une valeur que les sociétés



modernes ont choisi de protéger et de défendre. Dan Markel, avocat et spécialiste américain de la mesure, résume bien l'opinion dominante :

*« humilier les contrevenants est tout simplement mal, qu'on qualifie la mesure de réhabilitation ou de punition. Le véritable but de l'humiliation [...] est la déshumanisation d'une autre personne devant le public et avec sa participation. Avant que nous ne permettions aux institutions démocratiques de soumettre un individu au ridicule et à l'humiliation, nous devons nous demander si ce type de punition est en accord avec les standards de décence et de dignité humaine. La réponse est clairement non. [...] Bien entendu, pour plusieurs personnes, se tenir debout pendant huit heures en public habillé d'un écriteau dégradant est mieux que de passer plusieurs mois enfermé dans certaines de nos dégoûtantes prisons nationales. Mais cela montre seulement qu'il y a plus de travail à faire au nom de la décence et de la dignité, pas moins. »<sup>46</sup>*

Plusieurs croient en effet que les mesures ne résisteront pas, à la longue, aux tests constitutionnels ou à ceux des chartes des droits et libertés.

Autre argument de taille : la dignité ne serait pas qu'un droit « individuel », mais bien aussi un droit public. En ce sens, les punitions humiliantes risquent de créer un appétit public pour la dégradation humaine que l'emprisonnement ne risque pas de créer puisqu'il n'est pas aussi visible. Le résultat serait une administration de la justice moins digne, et ultimement une vie publique moins civilisée.<sup>47</sup> Par ailleurs, pour les « contre », rien n'est moins certain que l'efficacité des peines humiliantes contre la récidive. Aucune étude sérieuse ne démontrerait en effet les bienfaits de la mesure sur la récidive. Ce serait même le contraire.

En fait, si l'on en croit June Tangney, professeur de psychologie à la George Mason University :

*« Ironiquement, les recherches ont montré que des sentiments aussi douloureux et aliénants que l'humiliation ne motivent pas des changements constructifs dans le comportement. Les individus humiliés ne présentent pas moins de chance de*



*récidiver (au contraire), et ils ne sont pas plus portés à poser des gestes de réparation. Puisque la honte est intolérable, les gens qui vivent l'expérience ont plutôt tendance à se tourner vers des tactiques défensives. Ils peuvent essayer de fuir le sentiment de honte en niant leur responsabilité. Ils peuvent essayer d'évacuer la honte en blâmant les autres pour leur dilemme. Souvent, ils deviennent irrationnellement en colère contre les autres, devenant parfois agressifs et destructeurs. En bref, l'utilisation de la honte augmente les patterns destructeurs que l'on tente d'éradiquer. »<sup>48</sup>*

L'humiliation peut aussi être incroyablement destructrice pour le contrevenant comme pour sa famille, stigmatisée elle aussi sur la place publique. Les coûts sociaux sont grands : déménagement, perte d'emploi, et même suicide... Un incident survenu à Toronto en 2003 le démontre bien. Le chef de la police y avait annoncé publiquement les noms de suspects arrêtés dans un coup de filet contre la pornographie juvénile. L'un des suspects, qui fut plus tard exonéré, s'est suicidé suite à l'événement. Dans sa note de suicide, il mentionnait comment son choix était dû à la perte de ses amis, de sa famille et de son emploi causée par l'annonce publique.

Le recours à l'humiliation peut enfin masquer la nécessité de revoir de manière plus large le traitement des contrevenants. Comme le résume Dan Markel

<sup>49</sup> :

*« Nous avons besoin d'alternatives au fait d'incarcérer de plus en plus de gens pour de plus en plus longtemps. Essayer de trouver des alternatives à l'emprisonnement relève du bon sens, mais le choix n'est pas entre enfermer les gens ou afficher leur photo sur des panneaux publicitaires. Il existe toute une gamme d'autres possibilités qui n'impliquent pas l'humiliation ou la dégradation. »*

## **Une dérive... vers le coin droit**

Sans vouloir faire un mauvais jeu de mot, le Canada, comme beaucoup de pays occidentaux, semble vouloir prendre une tangente vers la droite en matière de



peines.

Le gouvernement Harper n'a jamais caché son intention de durcir les sanctions encourues par les criminels et a d'ailleurs fait de la lutte contre la criminalité l'une des priorités de son dernier discours du trône. Très récemment, des projets de loi favorisant le durcissement des peines étaient d'ailleurs déposés par les conservateurs. L'un des projets vise l'instauration de peines plus sévères pour les consommateurs et les producteurs de drogue. L'autre ne laisse aucun doute sur les intentions du gouvernement à l'effet de durcir le ton face aux contrevenants, mêmes mineurs. En effet, les modifications apportées à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (ou *Loi sur les jeunes contrevenants*) ont pour objectif d'imposer des sanctions proportionnelles aux crimes commis. Dans cette optique, le gouvernement veut que les jeunes puissent être incarcérés avant procès. Il souhaite aussi que les juges tiennent compte, à l'avenir, **d'objectifs de dissuasion et de réprobation, et non seulement du potentiel de réhabilitation des jeunes.**<sup>50</sup> Il s'agit d'un changement notable des mentalités au Canada.

Au Québec, la situation n'est pas différente avec la popularité de l'Action démocratique et de ses idées concernant le traitement à réserver aux délinquants. « Punissons, et punissons plus sévèrement ! » semble crier la population sur toutes les tribunes... « Les criminels ne devraient pas avoir de droits ! », entend-on de plus en plus fréquemment... Nous dirigeons nous dans la même direction que les États-Unis ? Prendrons nous aussi des tangentes comme celle expliquée plus haut, qui nous semblent, au GDDDQ, assez inquiétantes ?



## IX - Conclusion

C'est ici que se termine notre grand dossier Alternatives à l'incarcération. Nous espérons qu'il aura semé en vous le désir de vous questionner en tant que citoyen... Dans le respect de la protection du public, nous vous invitons à vous poser les questions suivantes :

- La détention est-elle la seule mesure qui puisse remplir les objectifs de coercition des contrevenants ? S'agit-il *dans tous les cas* de la meilleure manière de s'assurer que les délinquants pourront réintégrer la société et continuer d'assumer leurs responsabilités familiales et sociales ?
- Devrions-nous investir pour donner aux contrevenants les moyens d'adopter pour le futur des comportements appropriés ?
- Les mesures censées remplacer l'emprisonnement devraient-elles être ajoutées aux périodes de détention ?
- Les mesures remplaçant l'incarcération, qui peuvent être sévères, devraient-elles venir remplacer des peines moins sévères comme les amendes ou les travaux communautaires, dans la mesure où celles-ci s'avèrent efficaces ?
- En tant que société, souhaitons-nous abandonner l'idée de réhabilitation au profit de celle de punition ?
- Le respect de la dignité humaine constitue-t-il toujours une valeur prioritaire de notre société ?



## SOURCES

1. Ministère de la Justice du Canada. *Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis : compte rendu du symposium*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, division de la recherche et de la statistique, 2000, p.1.

2. Ministère de la Sécurité publique du Québec. *Cadre de gestion de l'emprisonnement avec sursis*, accessible en ligne à l'adresse suivante : [www.msp.gouv.qc.ca](http://www.msp.gouv.qc.ca), dans la section « publications » de l'onglet « détention et réinsertion ».

3. R..c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61.

4. Les principes énumérés dans le présent article sont basés sur le résumé de l'affaire Proulx compris au document de Statistique Canada précité en note 2.

5. Statistique Canada. *La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001*.

6. Tirées du document précité en note 2.

7. Patrick Healy. *Le caractère punitif de l'emprisonnement avec sursis*, présenté dans le cadre du symposium Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis organisé conjointement par le ministère de la Justice du Canada et la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 27 mai 2000.

8. Kent Roach. *L'emprisonnement avec sursis, la justice réparatrice, l'aggravation des peines et les délinquants autochtones*, présenté dans le cadre du symposium précité note 7.

9 : Tel que rapporté dans le document *Surveillance électronique : solution ou panacée* publié par la Direction des services correctionnels du Ministère de la Sécurité publique du Québec en 2000, dans lequel on cite une étude de Pierre Landreville.

10 : Ces informations sont tirées du document *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Rapport de la mission confiée par le premier ministre à monsieur Georges Fenech, député du Rhône, publié en avril 2005 par le Ministère de la Justice français, à la p. 38 et suivantes.

11 : *Surveillance électronique : solution ou panacée* , Op cit., p. 21.

12 : *Surveillance électronique : solution ou panacée* , Op cit., p. 14.

13 : Pour alléger le texte, nous mentionnons dès maintenant que la majorité des renseignements présentés sous cette rubrique sont tirés des études précitées en notes 9 et 10, ainsi que de La surveillance électronique au Canada, préparée par James Bonta, Jennifer Rooney et Suzanne Wallace-Capretta pour le Solliciteur général du Canada en mai 1999.



14 : *Surveillance électronique : solution ou panacée* , Op cit., p. 42.

15 : Cette partie est largement inspirée du résumé des procédures qu'on retrouve sur le site d'Éducaloi, à l'adresse électronique suivante : [http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants\\_et\\_accuses/300/](http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/300/).

16 : Cousineau, Marie-Marthe, « Détention provisoire au Québec : éléments de connaissance et propositions de réflexions », dans *Criminologie*, XXVIII, 2, 1995, p.10.

17 : Boe, Roger, Motiuk, Larry et Nafekh, Mark, *L'examen de la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées aux hommes au Canada, 1994-2002*, pour la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2004 p. 30

18 : Communiqué de presse du ministère de la Justice, le 12 mai 1998, Ottawa cité dans : *Conseil national du bien-être social, La justice et les pauvres*, Printemps 2000.

19 : Cousineau, Marie-Marthe, Op cit., p. 15 et ss.

20 : *L'utilisation de la détention provisoire au Canada, 1988-1989 à 1997-1998*, disponible à l'adresse électronique suivante : [http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/listpub\\_f.cgi?catno=85-550-XIF1998001](http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/listpub_f.cgi?catno=85-550-XIF1998001)

21 : Cousineau, Marie-Marthe, Op cit., p. 13.

22 : 1644,7 prévenus à 160\$ par jour.

23: Sprott, JaneB., et Anthony N. Doob, "Understanding Provincial Variation in Incarceration Rates", dans *Revue canadienne de criminologie*, juillet 1998, p.314-5 citée dans une publication du Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, Printemps 2000, p.50

24 : Schissel, Bernard, *Blaming the children : Youth Crime, Moral Panics and the Politics of Hate*, (Halifax: Fernwood, 1997),p.83-4 citée dans une publication du Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, Printemps 2000, p.50

25 : Publication du Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, Printemps 2000, p.50

26 : « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001 », publié dans le bulletin *Juristat* du Centre canadien de la statistique juridique et disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0020285-002-XIF.pdf>

27 : Voir *Le Bulletin* du Groupe de défense des droits des détenus de Québec d'avril 2005 pour une démystification en chiffres de cette mesure.

28 : Voir la section « Mythes et réalités » sur le site Internet de la CNLC, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cnlc.gc.ca/>



29 : Il pourrait aussi se voir soumis à un emprisonnement maximal de 18 mois accompagné d'une amende, ou à l'une de ses deux peines si on le poursuit par déclaration sommaire de culpabilité.

30 : Voir le texte *Les peines applicables au Canada*, par Martin Vauclair, disponible sur le site [www.avocat.qc.ca](http://www.avocat.qc.ca).

31 : Voir entre autres Statistique Canada, *Les services correctionnels communautaires au Canada*, 2004.

32 : Statistique Canada. *La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001*.

33 : MSPQ, *Nouveau cadre de gestion de l'emprisonnement avec sursis*, disponible sur le site Internet du MSPQ à l'adresse suivante : [www.msp.gouv.qc.ca](http://www.msp.gouv.qc.ca).

34 : 637 étaient des sursis + travaux communautaires.

35 : À l'adresse électronique suivante : [http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche\\_doc.cgi?dossier=2911&table=0%20](http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=2911&table=0%20)

36 : (L.R.Q., c. 4.01, r.3)

37 : Voir à ce sujet la section « détention et réinsertion » du site Internet du MSP au [www.mspq.gouv.qc.ca](http://www.mspq.gouv.qc.ca)

38 : Voir entre autres Statistique Canada, *Les services correctionnels communautaires au Canada*, 2004.

39 : Tiré de *Pour une vraie justice – Répertoire d'initiatives, de programmes et de mesures législatives accessible* sur le site du Service correctionnel du Canada à l'adresse suivante : [http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/satisfy/e\\_jus1\\_f.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/satisfy/e_jus1_f.shtml)

40. Ryan J. Huschka, *Sorry for the Jackass Sentence: A Critical Analysis of the Constitutionality of Contemporary Shaming Punishments*, *Kansas Law Review*, 7/21/2006, p. 803 et suivantes.

41. Paul Ziel, J.D. Candidate, April 2006, J. Reuben Clark Law School, Brigham Young University, *Eighteenth Century Public Humiliation Penalties in Twenty-First Century America: The "Shameful" Return of "Scarlet Letter" Punishments in U.S. v. Gementera*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.law2.byu.edu/jpl/Vol%2019.2/8Ziel.pdf>.

42. Propos rapportés dans le *Chicago Tribune* du 29 décembre 2005, traduction libre.

43. Traduction libre de propos tirés de : Amitai Etzioni, *Back to the Pillory?*, *THE AMERICAN SCHOLAR*, p. 44 (1999).

44. Propos rapportés (traduction libre) sur le blogue suivant : <http://prawfsblawg.blogs.com/prawfsblawg/2006/week41/index.html>



45. Traduction libre.

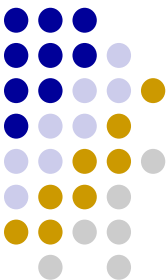
46. Traduction libre de propos rapportés dans le New Republic.

47. <http://law.jrank.org/pages/2120/Shaming-Punishments-Policy-issues.html>

48. June Tangney, PhD, *The Uses of Shame : Condemn the Crime, Not the Person*, *The Boston Globe*, 5 août 2001, traduction libre.

49. Dans un article paru dans le San Francisco Chronicle du 13 mars 2005, sous la plume de Jeff Stryker (traduction libre), page C-3.

50. <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2007/11/19/001-lois-criminalite.shtml?ref=rss>



---

Groupe de défense des droits des  
détenuEs de Québec

570, rue du Roi  
Québec (Québec) G1K 2X2

Téléphone : **(418) 648-9931**  
(514) 954-9471  
(819) 779-1281

Télécopie : (418) 522-6509

Courriel : [info@gdddq.org](mailto:info@gdddq.org)  
Web : [www.gdddq.org](http://www.gdddq.org)

Le **Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec** est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 par des personnes préoccupées par les conditions de détention. Après près de 30 ans d'existence, notre travail continu de s'inscrire dans une philosophie de défense des droits sociaux. Nous visons à établir une plus grande justice sociale, point de départ de toute prévention.

Situé à Québec, le Groupe intervient auprès des personnes incarcérées de l'ensemble des établissements correctionnels du Québec, de même que leurs proches.

Regroupant des membres qui estiment que le système correctionnel doit s'ajuster à des valeurs plus humaines visant la réparation, la réhabilitation et la réinsertion sociale, le Groupe croit en une meilleure utilisation des mesures alternatives à l'incarcération et prône le respect des droits des personnes incarcérées.